

(c) ECOLES SEPARÉES.

Rapport semi-annuel des syndics et instituteur de l'école séparée

No. \_\_\_\_\_ dans le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ pour les six mois depuis  
le premier jour de \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 185 ,  
au surintendant local.

PERSONNES de la croyance religieuse de l'école séparée ci-dessus mentionnée envoyant des enfants à telle école séparée ou la supportant durant les six mois maintenant expirés.

ENFANTS de la croyance religieuse de l'école séparée ci-dessus mentionnée, l'ayant fréquentée durant les six mois maintenant expirés.

NOMS.	RESIDENCE LORS DE LA DERNIERE COTISATION.	MONTANT SOUS-CRIT.	MONTANT DEJA PAYE.	NOMS.	No. de jours d'assistance.

Nous les soussignés, Syndics et Instituteur, de l'école séparée \_\_\_\_\_ ci-dessus mentionnée, certifions par le présent que l'état ci-dessus est un état complet, exact et véritable de toutes les matières qui y sont contenues.

Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 185

\_\_\_\_\_ } Syndics de  
\_\_\_\_\_ }  
\_\_\_\_\_ } l'école séparée.  
Instituteur.

Le rapport ci-dessus a été examiné et trouvé \_\_\_\_\_

Surintendant local des écoles.

Instructions générales aux officiers d'école intéressés, dans les rapports d'école séparée.

1. Les syndics de l'école séparée devront transmettre ce rapport correctement et complètement rempli, conformément à la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853, signé par la majorité des syndics et par l'instituteur, au surintendant local, dans les trois jours qui suivront la fin du semestre auquel il se rapporte.

2. Le surintendant local, sur réception de ce rapport, l'examinera immédiatement, et s'il le trouve correct, donnera au greffier de la municipalité dans laquelle est établie la dite école séparée, les noms de toutes les personnes qui, étant membres de la dite dénomination religieuse, contribuent au soutien de la dite école séparée, en y envoyant leurs enfants, afin que les dits officiers puissent se conformer aux autres dispositions de la section de l'acte en question.

3. Une école séparée ayant droit de partager dans l'octroi législatif seulement sur la base de l'assistance moyenne, telle que définie dans la 2e section et conformément aux conditions mentionnées dans la 3e section des instructions données au surintendant local, relativement aux rapports généraux semi-annuels, le surintendant local intéressé payera la moitié du montant auquel telle école séparée pourra avoir droit sur l'octroi de toute l'année, à la fin du premier semestre, et l'autre moitié (plus ou moins) à la fin du second semestre, après réception, dans chaque cas, des rapports semi-annuels et sur conviction de leur exactitude.

4. Tous chèques pour deniers d'école dus à une école séparée, doivent être faits payables à l'instituteur ou à son ordre et à nulle autre personne; et nul chèque ne peut être donné, excepté sur un ordre signé par la majorité des syndics de l'école séparée en question.

5. Les écoles séparées sont soumises aux mêmes examens, visites et règlements quant aux rapports, etc., que les écoles publiques communes.